

## AVIS

RUR.26.0236.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces et aux mesures de protection d'une réserve naturelle émanant d'IDELUX EAU visant à capturer et transporter des individus de Mulette épaisse (*Unio crassus*) dans le cadre de l'installation d'un collecteur d'eaux usées et d'une station d'épuration à Suxy (Chiny)

Avis adopté le 3/03/2026

**DONNEES INTRODUCTIVES**Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales et aux mesures de protection d'une réserve naturelle  
*Date de réception :* 20/02/2026  
*Références :* DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260220

Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 3 mars 2026

Brève description du projet et de son contexte

La demande de dérogation concerne un chantier visant l'installation d'un collecteur d'eaux usées et la construction d'une nouvelle station d'épuration à Suxy. L'objectif est d'améliorer la qualité de l'eau de l'ensemble de la vallée de la Vierre.

La Mulette épaisse a été recensée dans la zone de projet. Il est prévu de capturer, détenir et transporter une dizaine d'individus vivants en amont avant le chantier. Les individus capturés seront replacés à leur emplacement initial après travaux. Une reconstitution naturelle du lit du cours d'eau est prévue après le chantier. La qualité à terme devant être améliorée, il n'est pas prévu de mesures de compensation.

Le projet empiète légèrement sur la RND des « Prés Husson » ce qui implique également l'obtention d'une dérogation RN. Le tracé a été étudié au plus court pour contourner au maximum la réserve naturelle et éviter les habitats sensibles.

**AVIS**

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, moyennant le respect des recommandations émises par le DEMNA ainsi que celles reprises dans l'évaluation appropriée des incidences.

Le PRSN note que les alternatives à une traversée du cours d'eau ont été jugées techniquement impossibles. Il insiste dès lors pour que les traversées soient limitées au strict minimum et que celles-ci soient strictement réalisées en période d'étiage et hors période de reproduction de la mulette. Des techniques limitant l'impact, notamment en termes de sédimentation, devront être mises en place et le bon fonctionnement des dispositifs (pose et retrait des batardeaux et du filtre) devra être validé par le DNF.

Comme le préconise le DNF, les périodes de pêche (du 01/08 au 31/10) devront être respectées. A ce titre, le PRSN demande que le Service de la Pêche soit prévenu avant les travaux. Une pêche préalable serait en effet utile pour sauver les poissons qui pourraient se retrouver piégés dans les batardeaux.

Quant à la translocation des individus de Mulette épaisse, le PRSN appuie les recommandations du DEMNA émises pour des dossiers équivalents et tout particulièrement le strict respect du protocole en la matière, incluant l'usage d'aquascope, plusieurs passages de détection et une expérience probante des opérateurs. Les mulettes transloquées en amont avant le chantier devront dans la mesure du possible être replacées à leur emplacement initial après travaux. Il importera par ailleurs de redonner au cours d'eau son caractère naturel après travaux.

Le PRSN note que le projet empiète légèrement sur la Réserve naturelle domaniale « Prés Husson », d'où la nécessité d'obtenir une dérogation aux mesures de protection d'une réserve naturelle. Il relève que la zone de travaux a été décentrée et le tracé étudié au plus court pour contourner au maximum la réserve naturelle et éviter les habitats sensibles (mégaphorbiaies, zones à bistorte). Par ailleurs, les alternatives (passage aérien ou forage) ont été jugées techniquement impossibles. Après la pose du collecteur, la tranchée sera donc rebouchée avec, en surface, le dépôt du sol d'origine. L'ensemble pourra être recolonisé par la flore spontanée. Le PRSN remet donc un avis **favorable** concernant la dérogation aux mesures de protection d'une réserve naturelle et demande que les travaux soient réalisés sous la supervision du DNF.



Marc DUFRÊNE  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »